REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

Différend Dames de Wytenhove — Décision n° 80

11 November 1950

VOLUME XIII pp. 227-228



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS Copyright (c) 2006

DIFFÉREND DAMES DE WYTENHOVE — DÉCISION N° 80 RENDUE LE 11 NOVEMBRE 1950 ¹

Demande en indemnité — Perte de biens mobiliers survenue lors d'un transport effectué par crainte d'un bombardement éventuel — Considérée comme constituant un cas fortuit et ne résultant pas du fait de la guerre au sens de l'article 78 du Traité de Paix — Rejet de la demande.

Claim for compensation — Loss of personal property while transported from one place to another for fear of eventual bombardment — Considered as constituting fortuitous event and not sustained as a result of the war within the meaning of Article 78 of Peace Treaty — Rejection of claim.

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Jean de Seguin, Ministre plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Nicola Catalano, Avvocato dello Stato, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 13 octobre 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 13 octobre sous le n° 50, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de Mme Alice de Wytenhove, née Alice Jeanne Flohn, et de M^{11e} Alice de Wytenhove, a demandé à la Commission de décider, contrairement au refus du Ministère italien du Trésor, que les dispositions de l'article 78, par. 4, du Traité de paix sont applicables aux dommages causés aux biens mobiliers que les intéressées possédaient en Italie;

Expose que M^{mes} de Wytenhove, habitant depuis 1907 la ville de Milan, quittèrent leur domicile en 1939 dans la crainte que leur inspiraient les événements politiques; qu'avant leur départ elle confièrent en garde à M^{me} Enrica Corridori, commerçante en fourrures, via Bernardino Luini, 22, un certain nombre de fourrures qui étaient leur propriété;

Que M^{me} Enrica Corridori, devant l'ampleur des bombardements qui atteignirent Milan décida dès le mois d'août de 1943 de transporter son propre mobilier et les fourrures à elle confiées aux environs de la ville, à Caronno; qu'au

¹ Recueil des décisions, deuxième fascicule, p. 109.

cours de ce trajet la caisse contenant les fourrures des dames de Wytenhove fut perdue;

Que le Ministère du Trésor a rejeté, le 10 août 1949, la demande d'indemnité présentée par les intéressées;

Et conclut à voir fixer le montant de l'indemnité à verser aux intéressées par le Gouvernement italien et le délai dans lequel ladite indemnité devra être payée;

Considérant que, s'il n'est pas contesté que M^{mes} de Wytenhove habitaient à Milan avant le 10 juin 1940, il résulte des déclarations des intéressées produites par l'Agent du Gouvernement français qu'elles avaient quitté l'Italie dès l'année 1939;

Que c'est à cette époque qu'elles avaient confié en garde à M^{me} Enrica Corridori les fourrures en question.

Que ce fait est attesté tant par un certificat de ladite dame Corridori, qui énumère les fourrures à elle confiées, en date du 22 avril 1946 que par un acte de notoriété dressé à la demande des dames de Wytenhove le 30 octobre 1947, pièces l'une et l'autre postérieures de plusieurs années au fait considéré;

Considérant que, sans s'attacher à discuter la valeur de ces pièces, il ressort des déclarations de M^{mes} de Wytenhove et Corridori et des témoins de notoriété que les fourrures en question ont été perdues au cours d'un transfert effectué par M^{me} Corridori entre Milan et Caronno, transfert ayant pour objet de soustraire les fourrures à elle confiées aux effets d'un bombardement éventuel;

Considérant que la perte des fourrures constitue un cas fortuit et qu'il n'est pas possible de considérer le dommage subi comme résultant du fait de la guerre au sens de l'article 78, par. 4, du Traité de Paix;

Examiné les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

DÉCIDE

- I. La requête présentée par l'Agent du Gouvernement français dans l'intérêt de \mathbf{M}^{mes} de Wytenhove est rejetée.
- II. La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement français.

FAIT à Rome, au siège de la Commission, Via Palestro, 68, le 11 novembre 1950.

Le Représentant de l'Italie à la Commission de Conciliation italo-française:

(Signé) Sorrentino

Le Représentant de la France à la Commission de Conciliation franco-italienne:

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL